

**2010**

Amicale des Sapeurs  
Pompiers de Muret

**STATUS**

**TITRE PREMIER**  
**CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les Sapeurs Pompiers du Centre de Secours de MURET une association amicale et corporative régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre de :

**" AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE MURET "**

**ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour but :

a2 : De créer des relations plus étroites entre les sapeurs pompiers du Centre de Secours de MURET, de promouvoir, de faciliter et d'organiser toutes les actions sociales, culturelles, sportives et éducatives dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Départementale à laquelle elle est rattachée ainsi que les activités sportives, de voyages, culturelles et de toutes autres activités dévolues au Conseil d'Administration par l'assemblée Générale.

b2 : De faciliter la reconnaissance de leurs droits, l'exercice de leurs fonctions, et la défense de leurs intérêts matériels et moraux..

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

a3 : Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du Centre de Secours,  
23 Rue Marclan à MURET 31600.

b3 : Il pourra toutefois être transféré, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'amicale des sapeurs pompiers de MURET est illimitée.

## **TITRE DEUXIEME**

### **COMPOSITION**

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

a5 : L'association se compose d'adhérents qui sont :

- Sapeurs Pompiers stagiaires
- Sapeurs Pompiers actifs
- Sapeurs Pompier vétérans
- Membres d'Honneur

b5 : Sont membres actifs de l'association, les Sapeurs Pompiers stagiaires, les Sapeurs Pompiers actifs, les Sapeurs Pompiers vétérans régulièrement inscrits sur les registres du corps départemental, affectés au Centre de Secours de MURET.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour ce qui concerne particulièrement les admissions des membres actifs (sauf les stagiaires et les vétérans) le Conseil d'Administration ne les déclarera définitivement admis, que s'ils participent annuellement aux rentrées financières déterminées par celui-ci et par le biais de la présentation des calendriers des Sapeurs Pompiers du secteur d'intervention du Centre de Secours.

#### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

a7 : La qualité de membre de l'association se perd par :

1. Par démission
2. Par radiation
3. Par exclusion
4. Par la mutation dans un autre Centre de Secours
5. Par la mutation dans un autre département
6. Pour absence professionnelle prolongée (plus d'un an)

b7 : La démission présentée au Président de l'association par lettre, doit préciser de façon non équivoque la décision de quitter l'association, elle devient effective de droit, sans réponse du Président quinze jours après réception de la lettre.

c7: La radiation pour motif grave ou refus de participer au fonctionnement de l'association, pour inobservation du règlement intérieur ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à l'activité normale de l'association.

Elle ne pourra être prononcée par le Conseil d'Administration qu'après que l'intéressé ait été, par lettre, invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir éventuellement des explications.

Elle devient prononcée de droit sans réponse de l'intéressé, ou refus, de se présenter devant le Conseil d'Administration quinze jours après réception de la lettre.

d7: La démission et la radiation entraînent d'office la suppression des droits et avantages de l'association et l'interdiction de se référer à son appartenance.

e7 : Sont exclus tous les membres qui auraient causé volontairement préjudice aux intérêts de l'Association préjudice dûment constaté.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de l'Association répond seul de ses engagements.

### **TITRE TROISIEME**

#### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

a9 : Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs et membres vétérans, répondant aux conditions d'adhésion de l'article 6 ainsi que les stagiaires.

b9 : Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou dans les conditions particulières définies aux articles 10 et 11 ci-dessous.

c9 : Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour, prévu et fixé par le Conseil d'Administration, elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres huit jours au moins à l'avance.

d9 : Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

e9: Les délibérations des Assemblées Générales de l'Association, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à main levée, à la majorité des membres présents, absolue au premier tour et relative au second, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

f9 : Toutefois, à la demande du quart au moins des votants, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

g9: Tout amicaliste qui ne peut assister à une Assemblée Générale, peut se faire représenter par un amicaliste ayant droit de vote. La procuration doit être écrite et nominative. Elle doit porter sans \*équivoque le nom du mandant ainsi que le nom du mandataire. Aucun amicaliste ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

a10 : L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs, les membres vétérans et les stagiaires Sapeurs Pompiers.

b10 : Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

c10: Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

d10 : L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

e10: L'Assemblée entend le compte rendu moral et financier des opérations de l'année. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

f10 : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres plus un y est représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle au moins.

g10 : Elle peut cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

h10 : Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres sortant du Conseil d'Administration, à la majorité relative.

i10 : Pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale les questions à l'ordre du jour et les questions diverses émanant de l'Assemblée.

j10 : Des Assemblées Générale Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Générale Annuelle.

k10: Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

l10: Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont obligatoires pour tous.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

a11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par la majorité des membres du Conseil d'Administration sur ordre du jour précis, et dans un délai maximum de 15 jours.

b11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres plus un y est représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle au moins.

c11 : Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à huit jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

d11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'Association.

e1 : Elle peut en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un objectif similaire.

f11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Président à la demande du tiers des membres actifs.

#### **ARTICLE 12 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires que extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par la secrétaire ou son adjoint, signés par le Président de séance et le secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 13 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a14: L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres actifs ou vétérans. Le Conseil est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

b14 : Le Chef de Centre de Secours est membre de droit du conseil d'Administration, avec voix consultative.

#### **ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a15 : Le Conseil d'administration de l'Association se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation écrite adressée par le secrétaire au moins huit jours à l'avance et contenant l'ordre du jour, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres ou chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

b15 : La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

c15 : Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

d15 : Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

e15 : Toutes les délibérations donnent lieu à la rédaction d'un procès verbal détaillé, notifié à chaque administrateur et sont consignés dans un registre des délibérations côté et paraphé par le Président et le secrétaire.

f15 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

g15 : Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. h15 :

Les membres sortant du Conseil d'Administration sont rééligibles. i15 : Il sera fait appel à candidature un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 16 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a16 : Tout membre du Conseil d'Administration de l'Association qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

b16: En outre, tout membre désigné du Conseil d'Administration dont le poste apparaît vacant en cours de mandat, sera immédiatement remplacé jusqu'à la fin du mandat du membre désigné ainsi remplacé, par le membre venant de suite dans l'ordre de l'élection.

#### **ARTICLE 17 : REMUNERATION**

a17: Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et l'Association ne peut employer de personnel administratif rémunéré.

b17: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

c17 : Toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission, peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi, et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées et visées par le Président.

d17: Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 18 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a18 : Le Conseil d'Administration de l'Association est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions prise par les Assemblées Générales.

b18 : Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas du domaine de compétence réservé à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

c18 : Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association, et confère éventuellement titres de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur.

d18 : Il prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiation des membres.

e18 : Il surveille et contrôle particulièrement la gestion des membres du bureau, et en permanence le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

f18 : Il décide l'ouverture de tous compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre organisme de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions et transcriptions utiles.

g18: Il autorise le président et le trésorier, à faire conjointement et sous double signature, tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

h18 : Il peut déléguer tout en partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### **ARTICLE 19 : BUREAU**

a19 : Le Conseil d'Administration de l'Association élit à chaque renouvellement, soit tous les ans, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, et relative au second, un bureau comprenant :

Un Président  
Un Vices Présidents  
Un Secrétaire  
Un Secrétaire adjoint  
Un Trésorier  
Un Trésorier adjoint

b19 : En cas de vacance d'un membre du bureau en cours de mandat électif (décès, démission, cessation d'activité, etc. ...), le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

#### **ARTICLE 20 : REUNION DU BUREAU**

Le bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en dehors des séances plénières du Conseil d'Administration, sur convocation écrite adressée par le secrétaire au moins huit jours à l'avance et contenant l'ordre du jour, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### **ARTICLE 21 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration dont, il assure et contrôle l'exécution.

Il examine les propositions des commissions spécialisées et décide de la suite à leur réserver.

##### **a21 : LE PRESIDENT**

Le Président assure, conformément aux présents statuts, la régularité du fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside les Assemblées Générales, dont il assure l'ordre et la police, ainsi que les travaux du Conseil d'Administration et du bureau.



Il signe tous les actes, arrêtés, délibérations et correspondances de l'Association.

Il fait exécuter les décisions de l'Association Générale, du Conseil d'Administration et du bureau, et préside de droit les commissions spécialisées.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des membres du Conseil d'Administration l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des missions nettement définies.

#### **b21 : LES VICES PRESIDENTS**

Les vices présidents secondent le Président et le suppléent en cas d'empêchement, dans toutes les missions qu'il leur confie, par délégation de pouvoir.

En cas d'absence du Président, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par les vices présidents.

#### **C21 : LE SECRETAIRE**

Sous le contrôle du Président, le secrétaire est chargé des convocations, de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du registre spécial prévu par loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales des réunions du Conseil d'Administration et du bureau, et les soumet au Président avant d'en assurer la transcription sur les registres prévus à cet effet et la notification aux administrateurs.

Le secrétaire peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à toute personne de son choix l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

#### **d21 : LE TRESORIER**

Le trésorier tient les comptes de l'Association, est responsable des fonds et titres de l'Association.

Il effectue tous paiements sur mandats sous double signature du Président ou de son vice président délégué, et du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

Il perçoit, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association, les dons, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait après décision du Conseil d'Administration procéder aux achats, aux ventes, et d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs.

Les opérations sur les comptes de dépôts de l'Association s'effectuent sous la double signature du Président ou de son vice président délégué et du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

Le trésorier tient au jour le jour, une comptabilité régulière de toutes ces opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa question.

#### **ARTICLE 22 : COMMISSIONS SPECIALISEES**

Des commissions spécialisées pourront être créées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le renouvellement des commissions spécialisées se fait tous les ans, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le président de l'Association préside de droit toutes les commissions spécialisées.

Chaque commission spécialisée désigne un animateur et un suppléant.

Chaque commission peut, à la demande du Conseil d'Administration de l'Association se voir confier une mission particulière d'étude ou de réflexion.  
Elle peut en outre dans le cadre de sa mission générale, consulter tout organisme ou personne de son choix, après en avoir informé le Président.  
Chaque commission se réunit à l'initiative de son animateur ou de son Président.

## **TITRE QUATRIEME**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION / COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 23 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. La récupération des dons recueillis par les sociétaires, en présentant le calendrier des Sapeurs Pompiers aux populations du secteur du Centre de Secours du MURET.
2. Les dons et les legs
3. Les subventions de l'Etat et des collectivités locales, départementales ou régionales et de leurs établissements publics.
4. Les bénéfices de manifestations sportives, culturelles ou récréatives organisées par l'Association.
5. Les remboursements de frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

#### **ARTICLE 24 : LES DEPENSES**

Les dépenses comprennent :

a24 : Les dépenses nécessitées par l'activité de l'Association.

b24 : Les versements faits aux Unions et fédérations.

c24 : La participation aux dépenses de fonctionnement des comités départementaux, de coordination (sport et congrès).

d24 : Plus généralement toutes les autres dépenses non interdites par la loi.

e24 : Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président, et payée par le trésorier ou un membre habilité, sous double signature, dans les conditions prévues au paragraphe d21 de l'article 21.

f24 : Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité.

#### **ARTICLE 25 : FOND DE RESERVE ET CONTROLE**

a25 : Il est constitué un fond de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement.

Il peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

b25: La situation financière de l'Association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués deux semaines avant l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 26 : COMMISSION DES COMMISSIONNAIRES AUX COMPTES**

Elle se réunit au siège de l'Association, sur convocation et en présence du Président et du Trésorier, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Elle vérifie la régularité des opérations comptable contrôle la tenue de la comptabilité et des registres, la caisse et le port-feuille.

Le résultat de ces travaux est consigné dans un rapport écrit, daté et signé, communiqué au Président de l'Association avant l'Assemblée Générale est présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès verbal de la délibération de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

### **TITRE CINQUIEME**

#### **MODIFICATIONS DES STATUTS / DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 27 : MODIFICATION DES STATUTS**

a27: Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

b27 : Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

#### **ARTICLE 28 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

a28 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

b28 : Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au plus et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

c28 : Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

d28: En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

## **TITRE SIXIEME**

### **DISPOSITIONS DIVERSES / REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 29** : REGLEMENT INTERIEUR

a29: Le Conseil d'Administration de l'Association est habilité, s'il considère nécessaire, à établir et à diffuser par voie d'affichage, ou tout autre moyen un REGLEMENT INTERIEUR qui devient immédiatement applicable, sous réserve cependant de son approbation par la plus prochaine Assemblée Générale.

b29 : Ce règlement intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous ses membres de l'Association, qui seront irrécusablement présumés en avoir eu connaissance.

c29 : Un exemplaire du statut de l'Association et du règlement intérieur sera donné à chaque membre de l'Association. Un registre sur les exemplaires nominativement distribués, où seront apposées les signatures des membres, sera conservé par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 30** : RELATIONS

L'Association par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui devra :

a30 : Remplir les formalités d'adhésion à l'union départementale à laquelle elle est rattachée, et de se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

b30: Remplir les formalités d'adhésion à l'union régionale à laquelle elle est géographiquement et administrativement rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

c30: Remplir les formalités d'affiliation à la fédération nationale des Sapeurs Pompiers français et de se conformer de ce fait aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

d30 : Tous les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'Association la carte de la fédération nationale des Sapeurs Pompiers Français.

**ARTICLE 31 : DISPOSITION DIVERSES**

Toutes discussions politiques, religieuses, ou philosophiques sont rigoureusement interdites au sein de l'Association.

**ARTICLE 32 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association est chargé de l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été, sur présentation du Président et du Conseil d'Administration, approuvés par l'assemblée Générale Extraordinaire de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de MURET, spécialement convoquée à cet effet.

\*\*\*\*\*